

LD-BOBIGNY-17-01-2010

Droits en rétention: il est établi que l'intéressé a déposé une demande d'asile, mais il n'est pas justifié que l'administration ait transmis celle-ci à l'OFPPA sans délai, ce qui a pu augmenter la durée de rétention.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL
(ART.L.221-1 Maintien en zone d'attente)

ORDONNANCE
(ART.L.221-1)
N° DE MINUTE : 10/314

Nous, Jérôme HAYEM, Vice-Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Eulalie CHANEL, Greffier

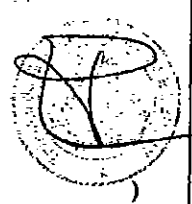
Vu les dispositions de l'article L.221-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et suivant ;
Vu la loi N° 2007-1631 du 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration et à l'Asile

ATTENDU QUE:
Monsieur **S [REDACTED]**
né le 27 Octobre 1986 à JAFFNA
de nationalité SRI LANKAISE

□ accompagné de :

à l'audition dont il a été procédé
Monsieur le Procureur de la République avisé,
□ En présence de Maître **BERNARD**
□ En l'absence de Maître
□ En l'absence de Maître
□ et assisté de M _____, administrateur ad'hoc
□ et assisté de M^{lle} **GAJENDRAN**, interprète en langue : tamoul ayant préalablement prêté serment
Après avoir entendu Maître **MERCHAT**

□ Absent
□ Présent
, son Conseil choisi- ~~commis d'office~~ (Bar. _____)
, Substitué par Maître _____ (Bar. _____)
, l'avocat de la permanence étant requis



□ non autorisé à entrer sur le territoire français le : 14/01/2010 à 08:19 heures
□ demandeur d'asile le : 14/01/2010 à 15:17 heures, refusé le : _____ à _____ heures
□ en transit (art.35 quater VII) le : _____ à _____ heures

a suivant décision du Chef de Service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, en date du : 14/01/2010 à 08:19 heures
a été maintenu dans la zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une durée de 96 heures
ATTENDU QU'A L'ISSUE DE CETTE PÉRIODE, L'ETRANGER(ERE)

□ n'a pu être rapatrié,
□ ayant demandé l'asile politique spontané en cours d'instruction, n'a pas été admis

ATTENDU QUE PAR SAISINE DU: 17 Janvier 2010

L'autorité administrative sollicite, la prolongation du maintien de l'étranger(ère) en zone d'attente pendant 8 jours pour assurer son départ de cette zone,

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE QUE: Je travaillais à Jaffna. On m'a écrit une lettre me disant qu'il fallait venir pour l'extradition américaine. Je ne voulais pas y aller. Je suis parti avec mes amis. Je suis resté avec les militaires dans mon pays. L'ordre de l'intéressé est présent dans la salle. J'ai demandé l'aide dès que j'ai été interpellé. Les policiers ne m'ont pas répondu. C'est moi qui ai demandé. Il m'est transféré à un autre cabinet. J'ai dit en anglais "I am refugee", dans un endroit où les policiers étaient là.

MOTIFS

L'intéressé conteste la régularité de la procédure aux motifs que lors de son maintien en zone d'attente, ses droits lui ont été notifiés par le truchement d'un interprète intervenant par téléphone, qu'un délai de 5 minutes sépare la remise de l'intéressé à l'officier de quart de la constatation de l'absence d'interprète sur le site, que compte tenu de la brièveté de ce délai, la nécessité de recourir à un interprétariat par téléphone n'est pas justifiée, qu'un procès-verbal de carence a aussi été dressé lorsqu'il a fallu notifier à l'intéressé ses droits et obligations consécutifs à sa demande d'asile, que la procédure ne permet pas de connaître le délai séparant cette demande de la carence, que la nécessité de recourir à un interprétariat par téléphone n'est donc pas établie, que le délai séparant la présentation de l'intéressé pour sa demande d'asile des diligences accomplies en conséquence par l'administration est inconnu, que la juridiction ne peut donc apprécier si l'administration a été diligente.

L'administration réplique que le procès-verbal de carence suffit en lui-même à établir l'absence d'interprète sur le site, que l'intéressé ne démontre pas avoir fait une demande d'asile bien avant que celle-ci soit prise en compte par l'administration, qu'au surplus, il n'argue d'aucun grief.

Sur ce, en contrepartie du pouvoir qu'elle a de priver un étranger de liberté, l'administration a un devoir de diligence. Dès lors qu'elle est saisie d'une demande d'asile, l'administration doit la transmettre rapidement à l'OFPPRA pour avis. En outre, l'article R 213-2 du CESEDA dispose que lorsqu'un étranger qui se présente à la frontière demande l'asile, il est informé sans délai de la procédure de demande d'asile.

Il incombe à l'administration de démontrer qu'elle s'acquitte des obligations susmentionnées.

En l'espèce, la procédure ne permet pas de déterminer le laps de temps séparant la demande d'asile faite par l'intéressé et la notification des droits afférents à cette demande.

En effet, selon un procès-verbal du 14 janvier à 15 heures 05, les policiers ont recherché un interprète pour l'intéressé. N'en trouvant pas, ils ont eu recours à un service d'interprétariat téléphonique. A 15 heures 17, ils ont notifié à l'intéressé, par le truchement de ce service, les droits et obligations résultant de sa demande d'asile.

Il résulte donc de ces deux procès-verbaux que dès 15 heures 05, l'administration était saisie d'une demande d'asile. Cependant, aucun procès-verbal ne permet de déterminer à quel moment l'intéressé a formé sa demande. Il est donc impossible à la juridiction de s'assurer que l'administration a informé sans délai l'intéressé de ses droits et qu'elle a transmis la demande à l'OFPPRA pour avis, c'est-à-dire qu'elle a satisfait à ses obligations.

La procédure est irrégulière.

Cette irrégularité cause un grief à l'intéressé dans la mesure où tout retard de l'administration dans la saisine de l'OFPPRA augmente la durée de privation de liberté subie par l'intéressé. De plus, tout délai mis par l'administration pour lui notifier ses droits le prive d'un temps précieux pour préparer sa demande et son entretien devant l'officier de protection.

La procédure est donc nulle.